

Ressources Humaines

CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 18 Novembre 2025 à 18h

N°16

OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : EVOLUTION DES CONDITIONS ET DES MONTANTS DE PRISES EN CHARGE (PARTIE SANTE ET PARTIE PREVOYANCE)

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n°13-029 du Conseil Municipal de Montargis en sa séance du 15 avril 2013 décidant de retenir la procédure de labellisation concernant le risque « santé » et fixant la participation employeur à 10 euros par mois et par agent,

Vu la délibération n°17-032 du Conseil Municipal de Montargis en sa séance du 27 mars 2017 approuvant la signature d'une convention de groupement pour le risque « prévoyance » et fixant la participation de l'employeur à hauteur de 60 euros bruts par an et par agent,

Vu la délibération n°17-077 du Conseil Municipal de Montargis en sa séance du 11 septembre 2017 autorisant le maire à signer la convention de participation avec le prestataire Territoria Mutuelle pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu les différents avenants à la convention de participation avec Territoria Mutuelle signés depuis, notamment par la délibération n°23/019 du 13 mars 2023 prolongeant le contrat pour l'année 2024 et par la délibération n°24/120 du 18 novembre 2024 prolongeant le contrat pour l'année 2025,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30/10/2025,

Considérant la fin de la convention de participation et du contrat avec Territoria Mutuelle au 31 décembre 2025,

Considérant que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : mutuelle contractée par un agent pour compléter les remboursements de la sécurité sociale en matière de frais médicaux (médecins, pharmacie, spécialistes...),
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès (agent en arrêt pour maladie, ou radié pour raisons de santé).

Cette **participation devient obligatoire** pour :

- Les **risques prévoyance** à effet du 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net.
- Les **risques santé** à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon un des modes de contractualisation suivants :

- contrat individuel d'assurance labellisé
- contrat collectif d'assurance à adhésion facultative (souscrit dans le cadre d'une convention de participation)
- contrat collectif d'assurance à adhésion obligatoire (souscrit dans le cadre d'une convention de participation)

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure décrite dans le décret n°2011-1474.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

Concernant le risque « prévoyance » :

VERSER une participation mensuelle brute par agent de 7 euros par mois et par agent depuis le 1^{er} janvier 2025, pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention avec Territoria Mutuelle.

APPROUVER la participation à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'éventuellement adhérer à la convention de participation et au contrat collectif d'assurance qui sera proposé à l'issue de la procédure d'appel à concurrence, avec comme date d'effet le 1^{er} janvier 2027. Cette participation n'engage pas la commune de Montargis à adhérer obligatoirement aux conventions du CDG 45. Elle sera libre de choisir un autre mode de participation (contrat propre ou participation aux contrats labellisés des agents).

RETENIR, pour l'année 2026, la procédure de labellisation pour les contrats souscrits par les agents auprès d'un des organismes labellisés de son choix et de maintenir la participation employeur à 7 euros par mois et par agent.

AUTORISER le Maire à signer tout acte en conséquence.

PRECISER que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2026.

Concernant le risque « santé » :

MODIFIER les délibérations antérieures de la manière suivante :

- L'article 2 de la délibération n°13-029 en y supprimant les critères d'emploi permanent et d'ancienneté.
- L'article 3 de la délibération n°13-029 en portant la participation de la commune à 15 euros par mois et par agent à compter du 1^{er} janvier 2026.

APPROUVER la participation à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'éventuellement adhérer à la convention de participation et au contrat collectif d'assurance qui sera proposé à l'issue de la procédure d'appel à concurrence, avec comme date d'effet le 1^{er} janvier 2027. Cette participation n'engage pas la commune de Montargis à adhérer obligatoirement aux conventions du CDG 45. Elle sera libre de choisir un autre mode de participation (contrat propre ou participation aux contrats labellisés des agents).

AUTORISER le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

PRECISER que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2026.